

## 1582-1584 Le Colombier de Larçon

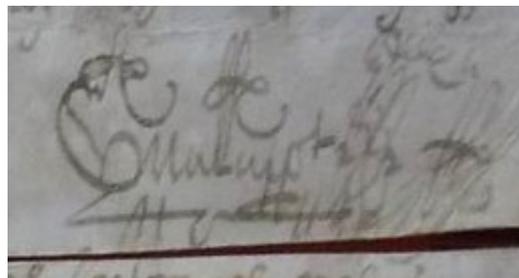
passé sur parchemin par Girard MALLAPART greffier (E1279 des AD 21)  
numérisation jpO du 09/10/2009 d604  
transcription Yves Degoix du 24/10/2015 

vue 4594

01 L'an mil cinq cens quatre vingt quatre, le septiesme jour du moys de janvier pardevant nous Claude GELYOT lieutenant en la  
02 justice de Larson estant audict lieu en la maison de noble François Regnier Seigneur de Buxieres / sur ung colombier nagueres par luy  
03 basty construit et ediffyé sur le bas de son vergier, Messire Jehan de CHANDYOT, conseiller et aulmosnier de Monseigneur frere du Roy\*, abbé  
04 d'Oigny Seigneur dudict Larson illec present, et apres avoir veu ledict colombier en rond et soubz lequel il y a une voutte, a déclaré que la permission  
05 par luy octroyée avec ses religieux dudict Oigny audict sieur REGNIER en leur chappitre dez le neuviesme de novembre mil cinq centz quatre vingtz  
06 et deux de pouvoir faire ung colombier ne luy est prejudiciable et entend que besoing est ou seroit le confirmé et ratiffié et n'entend empescher  
07 ledit sieur Regnier en la construction et jouissance d'icelluy collombier comme estant contruict au lieu et comme il entendoit lors de ladicte  
08 permission et selon son intention / En tesmoing dequoy ledict sieur de CHANDYOT a signé ceste presente confirmation que nous avons signé et  
09 faict signer a nostre greffier dont nous avons baillé et octroyé acte audict sieur REGNIER le requerant en presence de noble Seigneur Guillaume  
10 de DAMAS escuyer seigneur de Sauvignes et de Pasilly demeurant audict lieu de Sauvignes, discrete personne Messire Francois PESTOT pbre, Francoys  
11 PESTOT notayre royal demeurant a Eschallot, Pierre LE CLERC demeurant a Palluz, Denys MATHENET et Sebastien MATHENET procureurs de la communauté dudict  
12 Larson qui n'ont signé pour ne scavoir lire ny escrire de ce enquis et Claude DEGREY aussy demeurant audict Larson tesmoing a ce requis qui ont signé a la  
13 presente, ainsy signé la minutte de ceste J. CHANDYOT / DAMAS / C. GELYOT / F. PETOT pbre / F. PETOT notaire / C. DEGREY et G. MALLAPPART greffier es loy

conseiller et aulmosnier de Monseigneur frere du Roy\* :

Jean de CHANDYOT abbé d'Oigny était conseiller et aumônier de Monseigneur le Duc D'Anjou frère du Roi Henri III



Le tout ci-dessous suivi du même acte que ci-dessus, et de la retrospective depuis les 6 et 7 novembre 1582, c'est plus difficile à lire que le parchemin, mais l'auteur respecte biens les choses

actes copiés sur papier et non signés (E1279 des AD 21)  
numérisation jpO du 09/10/2009 d604  
transcription Yves Degoix du 24/10/2015 

vue 4614

L'an mil cinq cens quatre vingt quatre, le  
septiesme jour du mois de janvier  
pardevant nous Claude GELYOT  
lieutenant en la justice de Larsson  
estant audict lieu en la maison  
de noble François Regnier escuyer  
sieur de Buxieres / sur ung  
colombier nagueres (par) luy basty  
construit et ediffié sur le bas  
de son vergier, Messire Jehan  
de CHANDIOT, **conseiller et  
aulmonnier de Monseigneur frere  
du Roy\***, abbé d'Oigny Seigneur  
dudict Larson illec present et  
apres avoir veu ledict colombier  
en rond et soubz lequel il y a  
une voulte a déclaré que la  
(per) mission (par) luy octroyée avec  
ses religieux dudict Oigny audict

vue 4615 à gauche

sieur REGNIER en leur chapitre  
dez le neufiesme de novembre mil  
cinq centz quatre vingtz et deulx  
de pouvoir faire ung colombier  
ne luy est prejudiciable et enten(d),  
que besoing est ou seroit la  
confirmé et ratiffié et n'entend  
empescher ledit sieur Regnier  
en la construction et jouissance  
d'icelluy colombier comme estant  
contruict au lieu et comme il  
entendoit lors de ladicte  
permission et selon son intention  
en tesmoing dequoy ledict  
sieur de CHANDIOT a signé  
ceste presente confirmation  
que nous avons signé et faict  
signer a nostre greffier dont

vue 4615 à droite

nous avons baillé et octroyé  
acte audict sieur REGNIER le  
requerant en presence de noble Seigneur  
Guillaume de DAMAS escuyer seigneur  
de Sauvignes et de Pasilly  
demeurant audict lieu de

Sauvignes, discrete (per)sonne  
Messire François PETOT pbre  
François PETOT notaire royal demeurant  
a Eschallot, Pierre LE CLERC demeurant  
a Palux, Denis MATHENET et  
Sebastien MATHENET procureurs  
de la communauté dudict Larsson  
qui n'ont signé pour ne scavoir lire  
nu escrire de ce enquis et Claude  
DEGREY aussy Demeurant audict Larsson  
tesmoins ad ce requis qui ont  
signé a la presente, ainsy signé  
la minutte de ceste J. CHANDIOT  
vue 4616 à gauche  
DAMAS, C. GELYOT, F. PETOT pbre, F.  
PETOT notaire C; DEGREY et G; MALLAPPART

Et lesdictz jour et heure que dessus  
en presence desdictz susnomméz  
ont encore com(par)ruz (par)devant  
nous ledict GELYOT lieutenant  
Pierre CLERC de Palux Denis et  
Sebastien MATHENETz procureurs  
de ladicte commuaulté et aultres  
habitans dudict lieu qui ont dict  
apres avoir veu la construction  
et scituation dudict colombier asscavoir  
sur le fond du vergier dudict  
sieur REGNIER qu'ilz conscentent  
comme ilz ont jà conscenti  
judiciallement dez le septiesme jour de  
novembre mil cinq cents quatre vingtz  
et deux et ne veuillent empescher  
qu'icelluy sieur REGNIER ne  
vue 4616 à droite  
puisse tenir sondict colombier en  
jouir et y d'icelluy en la forme  
et maniere qu'il est construit  
et basty, de laquelle declaration  
et conscentement accepté (par) ledict  
sieur REGNIER luy en avons baillé  
acte pour son service quand et  
ou il a(par)tiendra et sur la  
requisition dudict sieur REGNIER luy  
avons octroyé de au bas du present  
proces verbal et execution qu'il  
puisse faire in..... la requeste  
(par) luy présentée aux sieurs  
reverand abbe et religieux d'Oigny  
et conscentement d'iceux en datte  
du neufiesme novembre mil cinq

centz quatre vingtz et deulx / Ce  
que avons ordonné de faire a  
MALLAPPART greffier ayant receu  
le dict acte fait

vue 4617 à gauche

S'ensuytt la teneur de ladicte  
requeste et permission /

A Messire Jehan de CHANDIOT,  
conseiller et aulmosnier de Monseigneur  
frere du Roy\*, abbé de d'Oigny seigneur de  
Larsson et a messieurs les  
religieux et couvent de ladicte abbaye  
supplie Francois REGNIER escuyer  
sieur de Buxiere et deppendance  
sciz audict lieu de Larson en lencloy  
de laquelle il desire faire ung  
colombier dessus ung cabnier ou  
caveron votté qu'il y fera expres  
ce que ne vous peult mesdictz sieurs  
prejudice ne aux habitans dudict  
Larson que volontairement le consentir  
sous leur voulloir que ledict suppliant  
puisse faire ledict colombier cy  
dessus, et pour ce que ne le veult  
entreprendre sans la permission de vous  
messires sieurs pour craincte qu'il a

vue 4617 à droite

d'en estre recherché ce considere  
mesdictz sieurs il veult plaise de  
voz graces permettre audict suppliant  
de dessus son heritaige deppendant  
de sadicte maison de Larson pouvoir  
construire ou ediffier ung colombier  
sur une volte d'ung cadvier ou  
caverin qu'il ne vous peult ny  
a vosdictz subjectz prejudicier ce  
faisant veult ..... le  
reconoistre (par) tous les services qu'il luy  
sera possible signé, REGNIER, nous  
Messire Jehan de CHANDIOT, conseiller  
et aulmonnier de Monseigneur frere  
du Roy\*, abbe de l'abbaye Nostre Dame  
d'Oigny, Claude POUSSOTTE prieur,  
Claude LADEY enfermier, Symon  
VANDEUVRE secretain, Jehan BILLOQUET  
pitancier, Edme DEGAND chantre, tous  
religieux et profiliz d'icelle abbaye  
ayant vehu le contenu en la present  
registré et icelle conferée et comunicquée

vue 4618 à gauche

(par) ensemble en nostre chapittre au...  
en consideration des services que ledict  
suppliant nous a faicts et esperois qu'il fera  
cy apres a ladicte abbaye et convenu permis et  
(per)mettons pouvoir faire bastir et construire  
en sa maison assciz en nostre village de  
Larson ou a l'enclos icelle ung  
colombier ainsy et selon qu'il est porté en  
sondict registre, en (per)mettant en oultre a noz  
habitans dudict Larson presens tel consention  
qu'ilz verront estre a faire sur le (con)tenu en bas  
redistré faict en nostre chapittre le neufiesme  
novembre mil cv iiiixx et deux (1582) ainy signé  
J. de CHANDIO, POUSSOTTE, C. LADEY, J. BILLOQUET,  
S. VANDEUVRE et E. DEGAND /

*vue 4618 à droite*

Du septiesme jour du  
mois de novembre mil cinq centz  
quattre vingtz et deux, au lieu de  
Larson expedié par nous Claude  
GELYOT juge en la justice dudict  
lieu heure de mydy /

Noble François REGNIER escuyer  
sieur de Buxieres demurant audcit  
Larson, Demandeur contre les  
habitans dudict lieu assignéz de  
pot en pot (par) Claude TORTEL  
sergent en ladicte justice pour  
declarer s'ilz entendent empescher  
la construction en rond qu'il entend  
construire au bas de son vergier  
joingnant et attenant sa maison

*vue 4619 à gauche*

audict Larson / Com(par)rantz lesditz  
habitans (pr) Guillaume COUSTURIER  
et Nicolas GAULIET procureurs de ladicte  
communaulté et les aultres qui estoient  
presens qui seront nommez en bas  
du present acte /

Ledict sieur demandeur a remonstré  
qu'il entend faire constuire ung  
colombier en rond au bas du vergier  
de sa maison mais comme il crainct  
que aulcungs ny tiennent a dire  
et qu'ilz ne veuillent a l'advenir  
luy suscitter quelque proces  
en empeschement, a faict  
appeler pardevant nous adce  
present jour lieu et heure

tous lesdictz habitans pour  
vue 4619 à droite  
declarer s'ilz entendent l'empescher  
a la construction dudict colombier  
ce qu'il regi.... qu'ilz ayent a  
declarer en y consentir ou  
discentir puisqu'ilz comparent  
lesquelz habitans comparans comme  
dessus (par) la voix desdictz GAULDOT  
et COUSTURIER leurs procureurs ont  
tous unanimement dict et déclaré  
avoir veu l'assiette du colombier  
que pretend faire ledict sieur  
et qu'ilz consentent en tant  
qu'a eulx touché en soubz le  
bon voulloir et plaisir de monsieur  
qu'il puisse faire en tenir icelle  
sondict colombier assciz comme il  
sera au bas du vergier de la maison  
n'entendent pour le present ny ay  
vue 4620 à gauche  
apres l'empescher en la construction  
en jouissance d'icelluy de laquelle  
declaration et consentement faitz  
par lesdictz habitans, nous avons  
octroyé acte audict sieur Demandeur  
le Requerant pour son valloir et  
servir qu'il ay tiendra

vue 4620 à droite

A monsieur le juge de  
Larsson

François REGNIER escuyer sieur de  
Buxieres supplie que luy soit permis  
de faire appeler tous les habitans  
dudict Larsson et Palux pour  
consentir ou discentir qu'il puisse  
en sa maison ou enclos ou de present  
ledict Suppliant reside construire  
et faire bastir ung colombier dessus  
ung cabvier ou caveron votté qui ne  
leur prejudices beaucoup signé REGNIER  
Les habitans de Larsson et Palux  
commis appeler pour respondre au  
mandant cy fait le sixiesme de  
novembre mil vc quatre vingt et deux  
sygné GELYIOT /

Je Claude TOURTEL sergent en la  
justice de Larsson certifie a  
vous monsieur le juge en ladicte

justice que en vertu de voz commissions

vue 4621 à gauche

du sixiesme novembre mil cinq centz  
quatre vingtz et deulx en marge de la  
registrée cy attaché j'ay ce jourdhuy  
sixieme assigné tous les habitans dudict  
Larson et Palux cy apres nommés (par)lant  
a leur (per)sonnes a com(par)roit (par)devant nous  
demain prochain septiseme didict mois de  
novembre mil cinq centz quatre vingtz  
et deux heure de mydy au lieu ou son  
accoustumé tenir les jours pour  
respondre aux sans de la requeste ycy  
attachée de laquelle et de mon present  
exploict j'ay delaisser coppye ausdictz  
Guillaume COUSTURIER et Nicolas GAULDOT procureurs  
de leur communaulté de Larson et Palux  
faict pour eulx et pour tous  
lesdictz habitans

conseiller et aulmosnier de Monseigneur frere du Roy\* :

Jean de CHANDIOT abbé d'Oigny était conseiller et aumônier de Monseigneur le Duc  
D'Anjou frère du Roi Henri III

## 1582-1584 Le Colombier de Larçon

passé sur le même parchemin par Girard MALLAPART greffier à Bussières.

(E1279 des AD 21)

numérisation jpo du 09/10/2009

transcription Yves Degoix du 24/10/2015 

- 01 Ledict jour et an et heure que dessus ont (com)parus *un blanc* pour ceulx de la (com)munaulté et aultres habitans dudict Larson et Palux
- 02 les habitans de Larson nommés en la presentation de la cause de requeste et appelez pour consantir au sieur de Bussiere qu'il
- 03 puisse construyre et faire bastir en l'enclodz de sa maison audict Larson ung collombier, Declarent entend quoi eulx touche en general
- 04 et particulier que soubz le bon voulloir et plaisir du sieur reverand abbé d'Oigny, leur seigneur, Apres eulx estre assemblez et deliberez par
- 05 ensemble dudict fait, Ilz ne veullent ny entendent empescher que ledict sieur de Bussiere ne puisse en l'enclodz de sadicte maison ou il reside
- 06 de present audict Larson, il ne puisse construyre et edyffier ledict collombier par luy REGNIER / faict en jugement le septiesme jour du moys de
- 07 novembre mil cinq cent quatre vingtz et deux present honorable homme Nicolas LOGEROT marchans a Salives et Nicolas BERNARD dudict lieu, tesmoins requis qui ont signé
- 08 avec nous lesdictz GELYOT et MALLAPART juge et greffier et C. DEGREY a la fin du brefz de ceste

de  
C. de  
M. de  
N. de